

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 421-24 VISANT LA PROTECTION DES BERGES, DES FONDS MARINS ET DE LA QUALITÉ DE L'EAU, AINSI QUE LA SÉCURITÉ DES PLAISANCIERS**

---

**ATTENDU** que la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) accorde aux municipalités des pouvoirs en matière de nuisances et d'environnement;

**ATTENDU** que la pratique de certaines activités nautiques génère des vagues et cause des dommages à l'environnement et à certains biens;

**ATTENDU** que ces activités ainsi que d'autres comportements constituent des nuisances et font l'objet de nombreuses plaintes des citoyens;

**ATTENDU** qu'en adoptant le présent règlement, la Ville de Lac-Sergent souhaite favoriser la protection des berges, des fonds marins et la qualité de l'eau, ainsi que la sécurité des plaisanciers, la protection de l'environnement et la tranquillité de ses riverains en contrôlant certaines nuisances;

**ATTENDU** qu'il est dans l'intérêt public d'imposer des normes à la pratique de certaines activités nautiques;

**ATTENDU** qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 18 mars 2024;

**ATTENDU** qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

**ATTENDU** que le maire a mentionné l'objet dudit règlement ainsi que sa portée;

**EN CONSÉQUENCE** il est

**PROPOSÉ** par Stéphane Martin, conseiller

**ET RÉSOLU** à l'unanimité des membres présents, incluant le maire

Par la résolution **24-04-092**

**QUE** le Conseil adopte le règlement numéro 421-24 et qu'il soit ordonné ce qui suit :

**Article 1 : TITRE**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 421-24 visant la protection des berges, des fonds marins et de la qualité de l'eau, ainsi que la sécurité des plaisanciers ».

**Article 2 : PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**Article 3 : DÉFINITIONS**

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants ont le sens et la signification qui leur sont attribués :

« **Activité nautique générant un excès de vagues** »

Toute activité nautique qui génère plus de vagues qu'une embarcation ne le fait normalement, notamment en faisant des cercles à répétition;

« <b>Ballast</b> »	Réservoir permettant d'accumuler une certaine quantité d'eau à bord d'une embarcation pour en accroître le tirant d'eau ou tout autre mécanisme ou appareil utilisé afin d'accroître la hauteur des vagues;
« <b>Sillage</b> »	Toute trace à la surface de l'eau laissée par une embarcation derrière elle et qui excède de façon appréciable celle normalement produite lorsqu'une telle embarcation se déplace à sa vitesse minimale;
« <b>Wake Surf</b> »	Sport nautique dans lequel une personne peut glisser sur la vague produite par un bateau sans être attachée à ce dernier;

#### **Article 4 : ACTIVITÉ NUISIBLE**

La pratique du wake surf ainsi que toute autre activité nautique générant un excédent de vagues est interdite sur l'ensemble du lac Sergent, en raison de ses caractéristiques morphométriques particulières, dont le manque de profondeur et de superficie.

#### **Article 5 : PRODUCTION DE VAGUES ET SILLAGE**

La production de vagues et de tout sillage est prohibée à 30 mètres ou moins des rives du lac Sergent, soit à l'intérieur des bouées de rives rouges.

#### **Article 6 : UTILISATION DES BALLASTS**

La circulation d'une embarcation dont les ballasts sont utilisés est interdite sur l'ensemble du lac Sergent, en raison de ses caractéristiques morphométriques particulières, dont le manque de profondeur et de superficie.

#### **Article 7 : INFRACTION**

Commets une infraction au présent règlement en contrevenant à son article 4, toute personne qui conduit une embarcation lors de la pratique du wake surf ou de toute autre activité nautique générant un excédent de vagues sur le lac Sergent, de même que le propriétaire de l'embarcation ainsi utilisée.

Commets une infraction au présent règlement en contrevenant à son article 5, toute personne qui conduit une embarcation en produisant des vagues sur le lac Sergent, de même que le propriétaire de l'embarcation ainsi utilisée.

Commets une infraction au présent règlement en contrevenant à son article 6, toute personne qui conduit une embarcation en utilisant ses ballasts sur le lac Sergent, de même que le propriétaire de l'embarcation ainsi utilisée.

#### **Article 8 : SANCTION**

Toute personne qui commets une des infractions décrites aux articles 4, 5, 6 et 7 est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique de 250 \$ à 500 \$ et, dans le cas d'une personne morale, de 500 \$ à 1 000 \$.

En cas de récidive, et pour toute infraction subséquente, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique de 500 \$ à 1 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, de 1 000 \$ à 2 000 \$.

Dans tous les cas, les frais judiciaires s'ajoutent à l'amende.

### **Article 9 : APPLICATION**

Le conseil municipal autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que tout inspecteur municipal ou patrouilleur nautique désignés à titre d'agents de l'autorité par résolution du conseil à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

### **Article 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

**ADOPTÉ À LAC-SERGENT, ce 15<sup>e</sup> jour du mois d'avril 2024.**

---

**Yves Bédard**  
**MAIRE**

---

**Vincent Rolland**  
**DIRECTEUR GÉNÉRAL**